



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05358

Numéro SIREN : 527 942 999

Nom ou dénomination : A.G.M.

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/003462

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 3462
LYON



4278754

Dénomination : A.G.M.
Adresse : 43 rue de Trion 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2010B05358
n° d'identification : 527 942 999
n° de dépôt : A2013/003462
Date du dépôt : 06/02/2013

Pièce : Statuts mis à jour

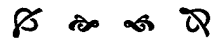


4278754

A.G.M.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 9.500 €

Siège social : 43 rue de Trion – 69005 LYON



STATUTS

LA SOUSSIGNEE

▪ **Madame Annick GALLAND MALISSARD**

Née le 17 février 1957 à ALGER

De nationalité française

Demeurant à YZERON (69510) – 2 route de la Rivière

Divorcée

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL - ENSEIGNE

La société est dénommée : **A.G.M.**

Le nom commercial et l'enseigne de la société sont : **BULLE ET PLUMES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations de massages corporels, de soins du corps, de relaxation, dans le cadre de la création d'un espace de détente pour le corps et l'esprit.
- La réalisation de prestations de services et notamment de restauration légère dans le cadre d'un café littéraire,
- La création d'un comité de lecture et la sélection d'ouvrages « coup de cœur ».
- L'organisation de soirée thématiques, d'exposition de photographies, peintures...
- La conception et l'organisation de manifestations événementielles.
- La commercialisation de produits de soins corporels, d'huiles essentielles...
- L'organisation de cours de Taï Chi, de sophrologie et de manière plus générale de toute gymnastique énergétique visant à obtenir l'harmonie et l'équilibre des forces naturelles.
- La formation.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes, la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économique.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au : **43 rue de Trion – LYON (69005)**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE III

APPORTS FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES **PARTICULIERS - MODIFICATIONS DU CAPITAL** **FORME DES ACTIONS** **TRANSMISSION DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

↳ **Madame Annick GALLAND MALISSARD** apporte une somme en numéraire
d'un montant de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, Ci..... 9.500,00 €

La somme totale correspondant aux apports en numéraire, soit NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500 €) euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

II – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement du compte courant, la fixation du taux d'intérêt, les délais pour retirer les sommes seront arrêtés par décision collective des associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500 €). Il est divisé en QUATRE VINGT QUINZE (95) actions nominatives de CENT euros (100 €) de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes. La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Sous réserve du respect des dispositions du Code de Commerce, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, en représentation des augmentations du capital ou, toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale l'identité de ses représentants légaux et des associés qui la contrôle, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément du Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie au Président une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, il peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément du Président.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable du Président ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
6. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

7. Toutes opérations de location et/ou de crédit-bail d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant ou à un tiers non-associé à la Société est soumise à la procédure d'agrément prévue au présent article.

Location d'actions

Les actions de la Société peuvent faire l'objet d'une location au profit d'une personne physique, conformément aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location contient les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de Commerce.

Le locataire des actions de la Société est agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de cession d'actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire au côté du nom du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société, conformément à l'article 204 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Afin de rendre la location opposable à la Société, le contrat de location sera soit signifié par voie d'huissier, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, soit accepté par le Président dans un acte authentique.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et aux locataires dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachées aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **POUVOIRS DES DIRIGEANTS** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de quatre (4) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation pour faute. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et L.2323-63 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- décisions relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un associé représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société. La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président adresse la feuille de présence par télécopie ou tout autre moyen aux associés participant à l'assemblée à distance. Par ailleurs, il établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant l'identité des associés ayant participé à la séance à distance.

Ce procès-verbal est également adressé aux associés par les moyens précités et est retourné dûment signé par l'associé. Les preuves d'envoi des documents précités et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.
5. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision (ou : l'une des décisions) suivante(s) :
 - l'examen des comptes annuels et de gestion prévisionnelle,
 - projet de modifications statutaires (notamment, projet d'augmentation ou de réduction de capital et projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif).

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets. Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix. La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes requérant l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES**AFFECTATION DES RESULTATS****PAIEMENT DU DIVIDENDE****ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2011.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VII

TRANSFORMATION PROROGATION – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES -CONSTITUTION

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

✚ **Madame Annick GALLAND MALISSARD**
demeurant à YZERON (69510) – 2 route de la Rivière

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président est investi des pouvoirs définis à l'article 14 des statuts. Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social jusqu'au 1^{er} avril 2011. Toutefois, il aura droit, d'ores et déjà, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société sera annexé aux présents statuts.

Toutes les opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

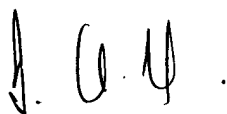
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président. Madame Annick GALLAND MALISSARD est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

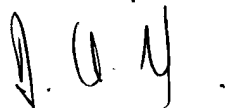
Fait à ^{Lyon}
Le 1^{er} décembre 2012

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises



Madame Annick GALLAND MALISSARD

Statuts certifiés conformes





4278755

Dénomination : A.G.M.
Adresse : 43 rue de Trion 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2010B05358
n° d'identification : 527 942 999
n° de dépôt : A2013/003462
Date du dépôt : 06/02/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte



4278755

SASU AGM

SAS au capital de 9500 Euros

63 rue André Bollier

69307 Lyon Cedex 07

RCS : Lyon 527942999

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le 1^{er} décembre , à neuf heures,
Les associés de la société AGM se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation de la Présidente.

Est présente :

Madame Annick Galland-Malissard, propriétaire des 95 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Madame Annick Galland-Malissard,
Présidente et dépose sur le bureau :
le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice clos
le 30 septembre 2012,
le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du
Code de Commerce,
le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice clos le 30
septembre 2012,
les statuts de la société,
le texte des résolutions proposées.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- lecture du rapport de la gérance,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2012 et affectation du résultat,
- rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, approbation de ces conventions,

- Quitus à la Gérance,
- Abandon de comptes courants
- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- questions diverses.

La Présidente adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charges de somme correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement (article 39-4 du Code Général des Impôts).

De même, conformément aux dispositions de l'article 223 quinquies du Code Général des impôts, l'Assemblée Générale précise qu'aucune des dépenses énumérées à l'article 39-5 du CGI n'a fait l'objet d'une réintégration au motif qu'elles étaient excessives et que la preuve n'a pas été apportée qu'elles n'ont pas été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la Gérance de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de ce deuxième exercice social dont le montant s'élève à 375 euros, en totalité, au poste « Report à Nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale rappelle qu'il n'a été procédé à

aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la Société, cet exercice étant le second exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, approuve ledit rapport dans son intégralité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de l'abandon de compte courant consenti par Madame Galland-Malissard, associée, au titre de l'exercice. Cet abandon porte sur une somme de 9 500 euros et a permis à la Société de redresser sa trésorerie.

L'Assemblée Générale précise que cet abandon de créance est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de Lyon 7ème (69307) 63 rue Bollier à Lyon 5ème (69005) 43 rue de Trion où est installé l'établissement principal de la société, et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente,
l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 « Siège Social des
statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 5ème (69005) 43 rue de Trion.

Il pourra être transféré.....

Le reste de l'article demeure inchangé.

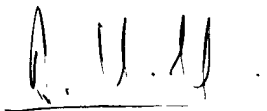
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou
d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de
droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée.



Annick Galland-Malissard